

Le troiziesme jour Du Mois D'auril
Mil sept cent GEN. DE NOUVELLES
Au Bourg de la haute en apres midy
En la paroisse Du Montal au Vicomte
Royaume de France Etude de pardevant le notaire
nomme a este presant par son homme bas
sommanceur La Courbe de maison fil a son Etienne Recher
Du Village de p. Lenc har parvoise de l'ame p. d. re
Le Boss D'aujourd'hui actuellement au Village Du Mouguet
parvoise de Vidallac lequel au nom de fidele et de
desheritiers institue par son Jean sommanceur son fidele
sommanceur son testament du prouvenance fidele de l'ame
Rien par son La Courbe de maison fil a son Etienne
Volontairement a constitue et par son presant fidele
fidele de l'ame son beau frere Nourmery Dame
sommanceur la Courbe de maison fil a son Etienne
Jean Jean sommanceur sommanceur Le testament de son
Du Village de Cour son parvoise Du Vidallac
presant acceptant et pour son prouvenance general
special pour par son faire Recherche Recherche
toute les rebailles quittance de tout ce qui pourroit
estre due au Jean sommanceur et par son consequent
a lui comme et au son fidele de l'ame Dans les provinces
du Lionnois et la bresse Notamment par le nomme
Thomas join Du Bourg de La Toanexa la bresse la
sommanceur de l'ame vingt trois Lira et par son sommanceur
Du Mesme lieu celle de quinze Lira sommanceur la
Declaration que son Jean sommanceur ne fait pas son
desheritier de l'ame se faire par son Du nomme fidele

gellas Celle de trente Deux Lignes Summa a
promesse Constatte au greffier Dard Jean Soumain
Le trentesme Decembre mil sept cent quatrevingt
Celle de quarante huit Lignes a luy Dada par
Pierre Rottan Laboureur Grand A Rethem Summa
L'obligation Recence Champion Noire a miribel le troys
seurs mil sept cent quatrevingt Revenentes toutes les
ses Dites sommes a fille de Deux cent cinquante
Cinq Lignes comme aussy prendre et faire Rendre
Compte par M^r au thome Soumain Mayon Haby
a Rethem ~~de~~ ou associe de tous les autres meubles
Rentes choses qu'ils avoient acq^{te} en commun
Et qu'il a Devers luy appartenant a la succession dard
Jean Jean Soumain Et qu'il leur de Valas Confidenciel
Le tout Recence et Bailleur Valable quittance leur au
Nom de procureur Dard Constitue au Nom de
Marie Rimaiste Des Dons de lard d'une Rente
Et en cas de Refus de Rendre pour son Nom
Nom tous les Debitours assigner en Justice obtenir
Condamnation Et les pour suivre par les Jours d'apelle
Constituer et substituer tel autres procureurs et
Jurisdictiones qu'il verra convenir Rentes acquies
appeller et luy faire Dard tout Comme de sa propre
chose avec promesse par la dite par les Jours
Les de Rendre compte a son Retour au D^r Leonard
Soumain de la mort de ce qu'il aura paye
des Dons et de les faire payer et Rentes par
luy faites ou a donner préalablement par luy Rentes
Et de luy par le total Rentes au D^r des Dons
par le Soumain Constitue le luy pour Rentes

